

COUR SUPREME
Section des Comptes

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



RAPPORT ANNUEL

2017

COUR SUPREME
Section des Comptes

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



RAPPORT ANNUEL

2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
TITRE PREMIER: ACTIVITES JURIDICTIONNELLES.....	6
<i>CHAPITRE I: JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS.....</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE II: PRESTATIONS DE SERMENT.....</i>	<i>8</i>
TITRE II: ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES.....	9
<i>CHAPITRE I: CONTEXTE DE L'EXECUTION DU BUDGET D'ETAT 2015.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE II: CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2015... 12</i>	
<i>CHAPITRE III: VERIFICATION DE LA GESTION, AUDIT ET CERTIFICATION.....</i>	<i>20</i>
<i>CHAPITRE IV: VERIFICATION DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016.....</i>	<i>27</i>
TITRE III: DIFFICULTES-RECOMMANDATIONS.....	29
<i>CHAPITRE I: DIFFICULTES.....</i>	<i>29</i>
<i>CHAPITRE II: RECOMMANDATIONS.....</i>	<i>30</i>

SIGLES

BACFS : Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux

CS : Cour Suprême

DGABE : Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat

DGB : Direction Générale du Budget

DGI : Direction Générale des Impôts

DNCF : Direction Nationale du Contrôle Financier

DNDC : Direction Nationale des Domaines et du Cadastre

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DNPD : Direction Nationale de la Planification du Développement

DGDP : Direction Générale de la Dette Publique

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine

MEF-SG : Ministère de l'Economie et des Finances-Secrétariat Général

PAGAM/GFP : Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques

PAT : Projet d'Assistance Technique

PAV : Programme Annuel de Vérification

PIB : Produit Intérieur Brut

PPTE : Pays Pauvres Très Endettés

P-RM : Présidence de la République du Mali

SC-CS : Section des Comptes de la Cour Suprême

SF-CS : Service financier de la Cour Suprême

SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

TVA : Taxe sur la valeur Ajoutée

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

La Section des Comptes de la Cour Suprême est la juridiction supérieure de contrôle des Finances Publiques au Mali. Elle est chargée du contrôle juridictionnel et du contrôle non juridictionnel.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 354 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016, portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, la Section des Comptes élabore un rapport annuel dont une copie est remise au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale par le Président de la Cour Suprême.

Le présent rapport est celui de l'année 2017.

Il comporte trois titres :

- le premier est relatif aux activités juridictionnelles ;
- le deuxième, aux activités non juridictionnelles ;
- le troisième titre est relatif aux difficultés rencontrées et recommandations.

TITRE PREMIER: ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

Les activités juridictionnelles de la Section des Comptes portent sur:

- le jugement des comptes des comptables publics et,
- la prestation de serment des comptables publics de deniers, de matières, des budgets annexes et des administrations financières.

CHAPITRE I: JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

La Section des Comptes exerce une compétence exclusive en matière de jugement des comptes des comptables publics que sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du Trésor ;
- les comptables des budgets annexes.

LES JUGEMENTS EFFECTUES

En 2017, cent soixante-dix (170) comptes sur un total de cinq cent cinquante-trois (553) programmés ont été jugés avec 103 arrêts provisoires et 67 arrêts définitifs rendus et notifiés, soit un taux de réalisation de 31%.

La situation des comptes programmés et jugés en 2017 par poste comptable supérieur est retracée dans le tableau n°01.

Tableau n°1 : Situation des comptes de 2010, 2011 et 2012 programmés et jugés en 2017

POSTES COMPTABLES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CT)	NOMBRE DE COMPTES				JUGES 2017	% COMPTES JUGES	Observatio ns
	PROGRAMMES						
	PAV 2017 (suite et fin des comptes de 2010)	PAV 2017 (comptes de 2011)	PAV 2017 (comptes de 2011 et 2012)	TOTAL			
REGION DE KAYES	55	0	2	57	20	35	
REGION DE KOULIKORO	51	28	3	82	33	40	
REGION DE SIKASSO	76	148	3	227	29	13	
REGION DE SEGOU	46	106	1	153	63	41	
REGION DE MOPTI	33	0	1	34	25	74	
DISTRICT DE BAMAKO	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	261	282	10	553	170	31	

A l'issue des jugements des comptes, il a été relevé un certain nombre d'irrégularités, à savoir:

- la non mise en état d'examen des comptes par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique conformément aux dispositions de l'article 118 du décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique qui précisent que «les comptes de gestion des comptables de l'Etat sont adressés au Ministre chargé des finances, qui les fait parvenir à la Section des comptes de la Cour Suprême, après qu'ils aient été mis en état d'examen par la
-
- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis ;
- la non production des pièces administratives relatives aux comptables comme les actes de nomination, de prestation de serment et de cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- la non production des pièces administratives des ordonnateurs et des documents budgétaires conformément aux dispositions relatives aux pièces générales du Guide d'élaboration du compte de Gestion des collectivités territoriales;
- l'insuffisance de pièces justificatives liée au problème d'archivage conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 ;
- la non production d'état nominatif chiffré du personnel titulaire et contractuel ;
- l'inexistence de décisions de recrutement, contrat de travail, de mise à disposition ou d'arrêté d'intégration à la fonction publique ;

- le non-paiement par virement bancaire des salaires dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 FCFA, là où existe une institution bancaire ;
- l'état de paiement non émargé par les bénéficiaires ;
- les dépassements dans l'exécution du budget de certaines collectivités ;
- la non production des comptes par les comptables des administrations financières et des budgets annexes.

Ces manquements constituent des violations des textes en vigueur et peuvent exposer leurs auteurs à des sanctions.

CHAPITRE II: PRESTATIONS DE SERMENT

Les comptables publics de deniers, de matières, des budgets annexes ainsi que ceux des administrations financières avant leur entrée en fonction doivent prêter serment devant le juge des comptes. Cette prestation exige certaines conditionnalités que sont l'acte de nomination et le versement d'une caution au Trésor public.

En application des dispositions de l'article 23 du décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement de la comptabilité publique, en 2017 soixante-cinq (65) comptables publics ont prêté serment devant le juge des comptes, comme indiqué ci-après:

- ❖ Trésoriers payeurs :01
- ❖ Receveurs percepteurs :.....12
- ❖ Secrétaires agents comptables :..... 05
- ❖ Agents comptables :19
- ❖ Régisseurs de recettes:.....03
- ❖ Régisseurs d'avances :..... 24
- ❖ Comptables- matières :01

Ce nombre est en légère augmentation par rapport à l'année 2016. Cette augmentation présage d'une prise de conscience des comptables publics de l'obligation qui leur incombe.

TITRE II: ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES

La compétence de la section des comptes en matière de contrôle de gestion consiste essentiellement à :

- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôler les comptes des comptables publics de deniers et de matières ;
- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de personnalité civile et d'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou d'autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifier les comptes des partis politiques ;
- régler les budgets des collectivités territoriales en cas de saisine ;
- assister le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution du Budget d'Etat et l'évaluation des politiques publiques ;
- émettre un avis sur les rapports annuels de performance ;
- exercer un contrôle sur la gestion des administrations en charge des programmes et dotations ;
- exercer un contrôle sur tout projet ou programme de développement financé sur ressources intérieures et extérieures.

En 2017, à l'instar des années précédentes, la Section des Comptes a effectué les activités non juridictionnelles suivantes :

- l'élaboration du rapport d'exécution des lois de finances pour l'exercice 2015 accompagnant la déclaration générale de conformité y afférente; la vérification de la gestion de certaines structures étatiques et des collectivités territoriales ;
- la vérification des comptes des partis politiques au titre de l'exercice 2016.

CHAPITRE I : CONTEXTE DE L'EXECUTION DU BUDGET D'ETAT 2015

Suivant le « rapport sur la situation économique et financière du Mali en 2014 et les perspectives pour 2015 », l'environnement économique international serait marqué en 2015 par un accroissement de l'activité économique mondiale. Le taux de croissance du PIB mondial ressortirait à 3,5% en 2015 contre 3,3% en 2014.

- Aux États-Unis, le PIB réel devrait s'établir à 3,6% en 2015 contre 2,4% en 2014, en rapport avec la baisse du prix de pétrole. Le recul bien plus net des prix du pétrole semble indiquer une contribution importante de facteurs liés à l'offre, y compris la décision de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) de maintenir les niveaux de production actuels en dépit de la hausse régulière de la production des pays non membres de l'OPEP, en particulier les États-Unis.

- Dans la zone euro, le taux de croissance du PIB réel passerait de 0,8% en 2014 à 1,2 % en 2015. L'activité économique devrait être soutenue par la baisse des prix du pétrole, un nouvel assouplissement de la politique monétaire (qui est déjà plus ou moins anticipé sur les marchés financiers et pris en compte dans les taux d'intérêt), une politique budgétaire plus neutre et la dépréciation récente de l'euro.

- Dans les pays avancés, le taux de croissance du PIB devrait s'améliorer en s'établissant à 2,4% en 2015 contre 1,8% en 2014 suite à une demande intérieure forte, la baisse des prix du pétrole, la modération de l'ajustement des finances publiques et le soutien persistant d'une politique monétaire accommodante.

- Dans les pays émergents et en développement, le taux de croissance économique devrait ressortir à 4,3% en 2015 contre 4,4% en 2014. Cela est essentiellement dû à un ralentissement de la croissance en Chine et ses

implications pour les pays émergents d'Asie et une détérioration sensible des perspectives en Russie.

- Dans les pays de l'UEMOA, en 2015, un taux de croissance de 7,2% est attendu avec une amélioration dans tous les Etats membres.

- Au plan national, l'année a été marquée par :

- la signature de l'accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger ;
- la pénurie sans précédent de passeports ;
- la catastrophe survenue lors du pèlerinage à la Mecque ;
- les attaques terroristes contre certains établissements hôteliers, les personnes et leurs biens.

Le taux de croissance réelle du PIB est ressorti à 6,0% en 2015 contre 7,0% en 2014 imputable principalement aux secteurs primaire et tertiaire respectivement de 7,5% et 7,0%.

Les perspectives économiques pour 2015 sont prometteuses. Le maintien des efforts de l'Etat en termes de soutien à l'agriculture, la signature de l'Accord de Paix entre le Gouvernement du Mali et les groupes armés du Nord et la reprise effective de la coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers devraient impulser la production globale de l'économie.

Il est prévu un taux de croissance économique de 5%.

CHAPITRE II : CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2015

Aux termes des dispositions de l'article 354 de la loi n°2016-046 sus visée, « la Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement ».

Ledit rapport :

- rend compte de la gestion des autorisations des recettes et des dépenses données au Gouvernement par l'Assemblée Nationale,
- accompagne la Déclaration Générale de Conformité qui, avec l'autorité de la chose jugée, certifie la conformité du compte général de l'administration des finances, des comptes de gestion des comptaibles et des comptes d'exécution des budgets annexes.

Le rapport fait ressortir les résultats d'exécution du budget d'Etat de l'année 2015 qui sont analysés comme ci-après.

2.1 Au niveau des recettes

- **2.1.1 Situation des prévisions, des émissions et des recouvrements**

Les prévisions initiales ont été fixées à 1 714,532 milliards de FCFA contre 1 682,438 milliards de FCFA dans le budget rectifié 2014, soit une augmentation de 32,094 milliards de FCFA ou un taux de progression de 1,91%.

Ces prévisions initiales de recettes ont été portées à 1 757,296 milliards de FCFA par la loi de finances n° 2015-030 du 1er juillet 2015 portant

modification de la loi n° 2014-056 du 26 décembre 2014, soit une augmentation de 42,764 milliards de FCFA.

Les émissions de recettes du budget d'Etat rectifié se sont chiffrées à 1 615,998 milliards de FCFA sur des prévisions de 1 757,296 milliards de FCFA, soit un taux de 91,96%.

Les recouvrements se sont élevés à la somme de 1 569,146 milliards de FCFA pour des émissions de 1615,998 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 97,10%.

- **2.1.2 Situation des restes à recouvrer :**

Par rapport aux émissions, les restes à recouvrer sont de 51,949 milliards de FCFA exclusivement dus au titre des recettes fiscales du Budget Général.

Il faut noter que seulement 0,057% ou 2,957 milliards de FCFA des restes à recouvrer sont comptabilisés au niveau de la comptabilité générale de l'Etat.

Par rapport aux prévisions, les restes à réaliser se chiffrent à 188,15 milliards de FCFA soit 10,71 %.

- **2.1.3 Situations des dégrèvements fiscaux**

Le montant total des décisions de dégrèvement s'élève à la somme de 4,431 milliards de FCFA dont 0,135 milliard de FCFA au titre des dégrèvements accordés sur les émissions de l'exercice 2015 et 4,296 milliards de FCFA sur les émissions des exercices antérieurs.

- **2.1.4 Situation des exonérations**

La situation consolidée des exonérations fiscales s'élève à la somme de 203,45 milliards de FCFA dont 69,26% ou 140,90 milliards de FCFA proviennent des exonérations administratives. En valeur absolu, ce montant est inférieur à celui de 2014 qui est de 217,58 milliards de FCFA.

• 2.1.5 Des imputations provisoires de recettes

Le montant des imputations provisoires de recettes est de 49,021 milliards de FCFA dû principalement au titre des « recettes extraordinaires » (63,19% ou 30,977 milliards de FCFA) et « des recettes diverses » (33,65% ou 16,495 milliards de FCFA).

2.2 Au niveau des dépenses

La loi n°2014-056 du 28 décembre 2014 portant loi de finances initiale pour l'exercice 2015 a arrêté les prévisions de dépenses à 1 785,452 milliards de FCFA contre 1 823,048 milliards de FCFA dans la loi de finances rectificative pour l'exercice 2014, soit une diminution de 37,596 milliards de FCFA ou 2,06%.

Le montant des dépenses a été porté à 1 895,576 milliards de FCFA par la loi n°2015-030 du 01 juillet 2015 portant modification de la loi n°2014-056 du 28 décembre 2014 et l'arrêté n°2015-4730/MF-SG du 31 décembre 2015 portant majoration des crédits ouverts au titre du Fonds de remboursement des crédits TVA de l'exercice 2015.

Le montant total des dotations de crédits est identique à celui des prévisions du Budget d'Etat (1 895,576 milliards de FCFA).

Le montant total des dépenses ordonnancées à hauteur de 86,06% ou 1 631,413 milliards de FCFA, dont :

- Budget Général :1 522,559 milliards de FCFA;
- Budgets Annexes,
Comptes et Fonds Spéciaux :108,854 milliards de FCFA.

- **2.2.1 Situation de la Dette Publique**

L'encours de la dette publique à moyen et long termes est de 2 375,9 milliards de FCFA au 31 décembre 2015 dont dette intérieure : 621,5 milliards de FCFA, ou 26,16% et dette extérieure : 1 754,4 milliards FCFA, ou 73,84%.

Prévue pour 186,706 milliards de FCFA, la dette a été exécutée pour un montant de 168,806 milliards de FCFA soit un taux de 98,41% dont dette extérieure 94,130 milliards de FCFA et dette intérieure 74,676 milliards de FCFA.

Au 31/12/2015 il n'existe aucun arriéré au titre du service de la dette extérieure.

- **2.2.2 Les imputations provisoires de dépenses**

Le montant des imputations provisoires de dépenses est de 105,237 milliards de FCFA dû principalement au titre des comptes « autres charges de fonctionnement » (73,842 milliards de FCFA ou 70,17%), « des comptables à l'extérieur » (8,151 milliards de FCFA ou 7,75%) et « des collectivités et EP » (7,036 milliards de FCFA ou 6,69%).

- **2.2.3 Situations des transferts et des virements de crédits**

Cinq cent quatre-vingt-trois (583) transferts et virements de crédits ont été effectués courant l'année 2015 qui ont été régularisés en 2016 et 2017, soit environ un an après l'exécution du budget.

Aussi, ces transferts et virements de crédits qui sont des opérations de nature différente sont contenus dans le même arrêté contrairement à la réglementation en vigueur.

2.3 Au niveau des résultats

L'exécution du Budget d'Etat 2015 a dégagé un solde déficitaire de 62,267 milliards de FCFA sur une prévision de 123,872 milliards de FCFA. Il se compose comme suit :

- budget général : -72,281 milliards de FCFA ;
- budgets annexes : +1,515 milliard de FCFA ;
- comptes et fonds spéciaux : + 8,499 milliards de FCFA.

2.3 DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

L'alinéa 4 de l'article 145 de ladite loi stipule que : « La Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement. »

Le rapport sur l'exécution des lois de finances constate la régularité des opérations budgétaires décrites dans les comptes généraux de l'Etat.

La déclaration générale de conformité, quant à elle, avec l'autorité de la chose jugée qui la caractérise, certifie la conformité des comptes généraux de l'Etat et des comptes d'exécution des budgets annexes avec les comptes de gestion des comptables.

Au vu du rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité, l'Assemblée Nationale discute et vote la loi qui règle les comptes généraux de l'Etat et les comptes d'exécution des budgets annexes, ratifie, au besoin, les avances et dépassements de crédits et autorise le transfert du résultat de l'exercice au compte des découverts permanents du Trésor.

Pour l'exercice 2015, ont été produits :

- le projet de loi de règlement ;
- une note de présentation du projet de loi de règlement ;
- une note explicative sur le projet de loi de règlement du budget ;
- une note sur les ajustements ;
- les tableaux de recettes et de dépenses du Budget d'Etat (Budget Général et Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux) ;
- une note sur l'exécution du Budget Spécial d'Investissement (BSI) ;
- les tableaux du Compte Administratif en recettes et en dépenses ;
- ainsi que la situation des services techniques (DGB, DNTCP, DGI, DGD, DNCF, DNDC, DGABE, DGDP, DNPD).

2.4 PROJET DE LOI DE REGLEMENT

Les articles 48, 49 et 50 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances, disposent que :

Article 48 : « La loi de règlement d'un exercice » :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :
- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits par décrets d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits, et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;

- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 11 de la présente loi ».

Article 49 : « La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme, rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 50 : « La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandation sur les améliorations souhaitables ».

Conformément à ces dispositions, l'analyse du projet de Loi de Règlement appelle les observations suivantes :

Sur la forme, le Projet de Loi de Règlement a été déposé à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, sans le rapport sur l'exécution du Budget d'Etat et la Déclaration Générale de Conformité élaborée par la Section des Comptes de la Cour Suprême, en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 50 de la loi n°2013-028 du 11 juillet

2013 relative aux lois des Finances, ci-dessus citées. Les documents permettant de les élaborer ont été transmis à la Section des Comptes après dépôt du Projet de Loi Règlement à l'Assemblée Nationale; en ce qui concerne les dépenses, il n'indique pas le montant des autorisations de l'Assemblée Nationale ;

Sur le fond, l'article 6 du Projet de Loi de Règlement indique que les résultats des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux sont reportés au titre du budget 2016 alors que ce report ne doit concerner que les résultats des Comptes et Fonds Spéciaux.

Au regard de ces observations, la Cour :

- adopte le texte de la présente Déclaration Générale de Conformité entre les comptes individuels des comptables du Trésor et les comptes généraux de l'Etat ainsi que les annexes relatives au Budget Général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, au titre de l'exécution du Budget d'Etat 2015 ;
- recommande la transmission des documents à la Section des Comptes dans les délais et avant le dépôt du Projet de Loi de Règlement à l'Assemblée Nationale, ainsi que les modalités du report des résultats des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.

CHAPITRE III : VÉRIFICATION DE LA GESTION, AUDIT ET CERTIFICATION

Conformément à l'article 116 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, la Section des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur ;
- vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'Etat et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières ;
- examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier Ministre du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président de la Cour Suprême.

En exécution de ces dispositions, la Section des Comptes, courant exercice 2017, a :

- effectué des missions de vérification de la gestion;
- audité la gestion de onze (11) établissements publics;
- vérifié les comptes des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI).

3.1 AU TITRE DU BUDGET D'ETAT

La Section des Comptes a procédé à :

- la finalisation de la vérification de la gestion du Médiateur de la République pour les exercices 2009 à 2012;

- la vérification de la gestion du Vérificateur Général au titre des exercices 2011 à 2015;
- l'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances pour l'exercice 2015 et la Déclaration Générale de conformité y afférente;
- l'élaboration du rapport de vérification des comptes des partis politiques pour l'exercice 2016;
- la vérification des comptes du Conseil Economique, Social et culturel au titre des exercices 2009 à 2015;
- la vérification des comptes du Receveur du centre des Impôts de Koulikoro au titre des exercices 2009 à 2012.

3.2 AU TITRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Section des Comptes a poursuivi les travaux de vérification de la gestion:

- de la commune rurale de Siby ;
- de la commune rurale de Sokolo ;
- de la commune rurale de Didiéni ;
- de la commune rurale de Fémaye ;
- de la commune Rurale de Débéré ;
- des communes situées dans les zones minières (« SEMOS » Sadiola-Kayes ; « SOMILO » Sitakily-Kéniéba et « MORILA SA » Sanso-Bougouni.

De la vérification de la gestion desdites collectivités il a été constaté :

- le non mise en état d'examen des comptes ;
- l'inexistence de l'acquit libérateur de certaines dépenses ;
- la mauvaise conservation des documents de gestion ;
- la non disponibilité de toutes les délibérations du conseil communal ;

- la non production des décisions prises par rapport aux textes législatifs et réglementaires ;
- la non production de bilan, de balance générale, de compte de résultat ;
- la non production d'acte de nomination, de justification du paiement de la caution, de la prestation de serment et de spécimen de signature,
- la mauvaise imputation des dépenses ;
- des paiements faits sans mandat et/ou sans pièce justificative, sans bon de commande, sans visa du contrôleur financier, et sans bordereau de livraison ;
- et des marchés exécutés sans appel d'offres ou consultation restreinte.

3.3 ORGANISMES PERSONNALISES

La Section des Comptes a finalisé les rapports de vérification de la gestion des organismes ci-après:

- le Centre National des œuvres Universitaires (CNOU) au titre des exercices 2009 à 2012 ;
- l'Institut Universitaire de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (IUG) au titre des exercices 2009 à 2012 ;
- l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP) au titre des exercices 2011, 2012 et 2013.

De la vérification de ces organismes, les constats suivants ont été relevés :

Centre National des œuvres Universitaires (CNOU) :

- des dépenses effectuées sans pièces justificatives, sans preuve de l'appel à concurrence, ou sans base juridique;
- des factures non liquidées ;
- des documents non fournis. Il s'agit :

- des comptes financiers des exercices 2009 à 2011 ;
- les budgets approuvés par le Ministre chargé des Finances ;
- certaines pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- les comptes de gestion des exercices 2009 à 2011 ;
la preuve d'un dispositif de contrôle interne ;
- les rapports antérieurs d'audit ou de contrôle du CNOU.
- les dossiers de prestation de serment, d'acte de nomination, de cautionnement de la plupart des Agents comptables des différentes facultés.

Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière (AUREP) :

- des dépenses effectuées par la régie en dépassement du seuil plafond (100 000 FCFA) ;
- des dépenses effectuées par voie de fractionnement de marchés ;
- des frais de missions payées sans la production d'ordre de mission.

Institut Universitaire de gestion (I.U.G) :

- des pièces justificatives non fournies (factures liquidées);
- des dépenses non conformes au chapitre budgétaire ;
- des dépenses effectuées en l'absence de contrats simplifiés ;
- des dépenses effectuées sans la preuve d'appel à concurrence ;
- des salaires supérieurs ou égaux à 50 000 FCFA non payés par virement bancaire;
- l'absence de visa du contrôleur financier sur les contrats ;
- la preuve de versement des retenues INPS non fournie ;
- les déclarations de recette du Trésor justifiant les retenues ITS non fournies ;
- les documents budgétaires et comptables de l'Unité de Formation et de production (UFP) non fournis ;
- des dépenses effectuées en l'absence des pièces fiscales des fournisseurs.

3.4 BUDGETS ANNEXES, COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Dans le cadre de son programme de vérification 2017, une équipe s'est rendue à Abidjan du 10 au 20 Septembre 2017 afin de vérifier la gestion financière des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) au titre des exercices 2009 à 2015.

Au terme de cette mission, les constatations suivantes ont été faites:

- le chef du service administratif et financier cumule les fonctions de comptable de deniers, de comptable matières et d'ordonnateur délégué en violation du décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014.
- l'arrêté interministériel n°10-1474/MEF-MET-SG du 27/5/2010 n'a pas prévu la constitution d'une garantie et la prestation de serment du Comptable devant le juge des comptes en violation de l'article 23 du décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014.
- l'article 9 du décret n°05-260/P-RM du 06 juin 2005 dispose que « le Ministre chargé des Transports peut, en tant que de besoin, créer par arrêté des Antennes des Entrepôts Maliens dans les ports de transit» ; qui sont considérés comme des services extérieurs du METMFT alors que les antennes sont créées sur le territoire national.
- le manuel des procédures Administratives, Financières et Comptables d'EMACI n'a pas été approprié par le personnel ;
- l'information n'est pas suffisamment partagée au niveau d'EMACI (Zégoua) ;
- la rencontre annuelle de programmation du budget et des activités avec tous les acteurs concernés d'Abidjan et de l'Antenne de Zégoua n'est pas régulièrement tenue (régisseurs, contrôleur financier et autres....) ;
- l'application du cadre organique n'a pas été respecté (25 agents au lieu de 15 prévus) ;

- le poste de chargé(s) de suivi et évaluation des statistiques est vacant ;
- il y a une absence d'écritures sur les transactions financières à travers le Trésor public ;
- il y a une absence de manifeste de la douane (ivoiro - malien) ;

3.5 LES AUDITS CIBLES

Conformément à l'article 267 de la loi n°2016-046 du 23 Septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, la Section des Comptes a fait recours à des cabinets d'audit pour des audits ciblés afin de renforcer ses capacités d'intervention.

C'est dans ce cadre que le Cabinet d'expertise Comptable et d'Audit Nicolas KOUVAHEY et la Société d'Expertise Comptable DIARRA se sont respectivement vu confier les missions d'audit de onze (11) collectivités territoriales et de onze (11) organismes publics.

Ces audits ont concerné :

1. au titre des exercices 2009 à 2012 :

- la Mairie du District de Bamako ;
- les Conseils de cercle de Kayes, Koulikoro, Kati et Ségou ;
- l'Assemblée Régionale de Sikasso ;
- la commune urbaine de Mopti ;
- la commune urbaine de Koutiala ;
- la commune rurale de Baya (Cercle de Yanfolila) ;
- la commune rurale de Guégnéka (Fana) ;
- la commune rurale de Karakoro (cercle de Kayes).

2. Au titre des exercices 2010 à 2014 :

- la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- l'Autorité Routière (AR) ;
- la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) ;
- l'Institut National de Formation en Science de la Santé (INFSS) ;
- l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- l'Office Riz Ségou (ORS) ;
- l'Office des Radiodiffusion et Télévision du Mali (ORTM) ;
- l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMTH) ;
- l'Hôpital du Mali (HM);
- l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).

Les constats faits sont entre autres :

En ce qui concerne les Collectivités territoriales :

- la non mise des comptes en état d'examen ;
- l'inexistence de l'acquit libératoire de certaines dépenses ;
- la mauvaise conservation des documents de gestion ;
- la non disponibilité de toutes les délibérations du conseil communal ;
- la non production d'acte de nomination, de justification du paiement de la caution, de la prestation de serment, et, du spécimen de signature ;
- la mauvaise imputation des dépenses ;
- des paiements faits sans mandats et/ou sans pièces justificatives, sans bon de commande, sans visa du contrôleur financier, et sans bordereau de livraison ;
- des marchés exécutés sans appel d'offres ou consultation restreinte.

En ce qui concerne les organismes publics :

- la mauvaise conservation des documents de gestion ;

- la non production de décisions prises par rapport aux textes législatifs et réglementaires ;
- la non production de bilan, de balance générale, de compte de résultat ;
- des paiements faits sans mandats et/ou sans pièces justificatives, sans bon de commande, sans visa du contrôleur financier, et sans bordereau de livraison ;
- des marchés exécutés sans appel d'offres ou consultation restreinte ;
- l'insuffisance ou l'inexistence du cadre organique ;
- les insuffisances dans les manuels de procédures ;
- l'inexistence de plan de passation de marchés ;
- la non-teneur de tous les documents de la comptabilité-matières ;
- la non mise à jour des dossiers individuels du personnel.

CHAPITRE IV : VÉRIFICATION DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Dans le cadre du financement par l'Etat des partis politiques, la Section des comptes a reçu au titre de l'exercice 2016, les comptes annuels de soixante-quinze (75) partis politiques conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques.

Après examen desdits comptes, soixante-quatre (64) ont été certifiés réguliers et sincères et onze (11) ne l'ont pas été pour les raisons suivantes :

- la non production de pièces justificatives notamment le relevé bancaire de l'année 2016 ;
- la non production du compte de gestion et des annexes obligatoires ;
- l'inexistence du siège à l'adresse indiquée.

En plus, d'une manière générale il a été relevé que :

- malgré l'ouverture du compte bancaire, une bonne partie des opérations de recettes et de dépenses des Partis Politiques est faite en numéraire ;
- excepté les partis « Rassemblement Pour le Mali » (RPM), « Alliance pour la Démocratie au Mali- Parti Africain pour la Solidarité et la Justice » (ADEMA-PASJ) et « l'Union pour la République et la Démocratie » (URD), qui disposent d'un personnel permanent, rémunéré sur la base de contrats, les autres ne versent que des indemnités à des bénévoles, lesquelles indemnités sont souvent supérieures au SMIG ;
- la majeure partie des dépenses exécutées est imputée au compte « Autres charges ».

La Cour recommande par conséquent au Ministre chargé de l'Administration Territoriale de procéder à la relecture :

-de la charte des Partis Politiques pour prendre en charge les insuffisances constatées, notamment le plafonnement des dépenses de campagne et la nomenclature des dépenses ;

- du manuel de vérification des comptes des Partis Politiques en vue de l'harmoniser avec les dispositions de la charte.

TITRE III: DIFFICULTES-RECOMMANDATIONS

CHAPITRE I: DIFFICULTES

Les activités de jugement, de contrôle et de formation menées au cours de l'année 2017 par la Section des Comptes n'ont pas été sans difficulté.

En effet, certaines contraintes relevées au plan juridique, institutionnel et au plan des ressources humaines n'ont pas permis à la Section des Comptes d'atteindre tous les objectifs qui lui sont assignés.

a-) Au plan juridique et institutionnel

L'érection de la Section des Comptes en Cour des Comptes reste conditionnée à la révision constitutionnelle, en dépit des dispositions de l'article 68 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, des Directives n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 et n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

b-) Sur le plan des ressources humaines

En 2017, la Section des Comptes disposait d'un effectif de trente-sept (37) personnes composé de dix-huit (18) conseillers et dix-neuf (19) agents d'appui dont dix (10) personnes qui ont fait valoir leur droit à la retraite avec sept (7) nouveaux arrivants.

En effet, les Conseillers de la Cour Suprême sont régis par deux statuts parallèles, à savoir : le statut particulier des magistrats dont relèvent les conseillers de la Section Judiciaire et de la Section Administrative et le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique dont relèvent les conseillers de la Section des Comptes.

Ceux-ci arrivent en fin de carrière (classe exceptionnelle ou 1^{ère} classe) et sont aussitôt admis à la retraite avant de capitaliser plusieurs années d'expériences.

L'inexistence du statut du juge des comptes constitue une entrave à l'atteinte des objectifs.

c) Au plan financier

Les difficultés au plan financier n'ont pas permis d'atteindre tous les objectifs assignés à la Section des Comptes.

En 2017, les allocations budgétaires de la Section se chiffrent à 1 287 506 000 FCFA sur lesquelles 580 606 374 FCFA ont été utilisées, soit un taux d'exécution de 45,10%. Ces ressources proviennent du budget d'Etat pour 1 048 957 000 FCFA, soit 81,47%, et des projets PAGAM et PAT pour 236 549 000 FCFA, soit 18,53%.

CHAPITRE II: RECOMMANDATIONS

a-) Au plan juridique et institutionnel

La Section des Comptes recommande :

-la création et l'opérationnalisation de la Cour des Comptes ;

b-) Au plan des ressources humaines

L'adoption du statut du juge des comptes qui permettra un recrutement massif de cadres plus jeunes, auditeurs, conseillers référendaires et conseillers.

c-) Au plan financier

- Une augmentation substantielle des crédits de fonctionnement ;

-une meilleure maîtrise des procédures de décaissement des fonds des PTF.